

## **Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation** **Avis du 11 février 2014**

\*\*\*\*\*

### **Questions :**

1) A l'école X, les activités d'un enseignant-chercheur sont les heures de face-à-face pédagogique, les activités induites, les activités de recherche et les activités dites « de service » (Il existe cependant des activités connexes qui sont rémunérées).

Les activités « de service » sont les suivantes :

- *La gestion de l'établissement (les différentes commissions, le processus de planning stratégique, le développement du cursus) ;*
  - *Le service au département ou au programme (évaluation et revue du programme, innovations du cursus, suivi des nouveaux professeurs) ;*
  - *Relations extérieures (avec les anciens élèves, le service des admissions, les relations avec d'autres établissements d'enseignement ou avec les entreprises) ;*
  - *Service à la Profession (appartenance à des corps professionnels, contribution à l'évaluation des professeurs d'autres établissements).*

Cette liste n'est pas exhaustive.

Est-il possible d'ajouter des activités « de service » aux activités prévues à l'avenant XXI de la convention collective ? Ces activités ne doivent-elles pas être rémunérées au même titre que les activités connexes ?

2) A l'école X un coefficient de calcul des tâches induites a été fixé. Lorsqu'un enseignant est absent, l'employeur rémunère, de la façon suivante, les heures de cours assurées par son remplaçant :

Lorsqu'un salarié assure l'enseignement d'un cours afin de remplacer un collègue absent pendant moins de 21 jours, le temps de face-à-face pédagogique est assorti d'un temps de travail induit tenant compte du travail de préparation nécessaire mais pas des autres travaux induits (heures de bureau, correspondance, réunions etc...) qui restent assurés par le collègue provisoirement absent et pour lesquels ce dernier est rémunéré. » Le coefficient des tâches induites est minoré de 25%.

Lorsqu'un salarié remplace un collègue absent pendant plus de vingt jours, le temps de face-à-face pédagogique est assorti d'un temps de travail induit conforme au coefficient.

Ce mode de rémunération est-il conforme à la convention collective ?



Réponses :

Réponse 1:

Selon l'article 4.4.1 de la CCN de l'enseignement privé hors contrat :

*« le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique. l'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures d'enseignement et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. »*

La liste exhaustive des activités induites figure à l'article 4.4.1 de la CCN, dans sa rédaction issue de l'article 5 de l'avenant 21 du 19 juin 2013. Les activités dites « de service » n'y figurent pas.

Ces activités ne sont ni des activités de cours, ni des activités induites, ni des activités annexes ou périscolaires. Ce sont donc obligatoirement des activités connexes : *« Par activités connexes on entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours ni aux activités induites ni aux activités annexes ou périscolaires\*.*

*Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la convention collective »* (article 4.4.1 de la CCN, dans sa rédaction issue de l'article 5 de l'avenant 21 du 19 juin 2013).

\*les activités périscolaires sont définies à l'article 4.4.6 dans le cadre de l'enseignement technique secondaire ou technique supérieur. Par ailleurs, dans l'enseignement supérieur, général ou technique, la CCN ne prévoit pas d'activités périscolaires.

Réponse 2

Dans le cas du remplacement d'un enseignant absent, la rémunération se fait sur la base du nombre d'heures de face-à-face dispensées par le remplaçant, majoré du coefficient\* de tâches induites propre à l'établissement, sans que ce coefficient puisse être inférieur à celui défini par la CCN.

Cependant, pour les activités attendues du remplaçant qui ne figurent pas dans la liste exhaustive de l'article 4.4.1 précité, elles constituent dans le cas de cet établissement des activités connexes qui doivent être traitées conformément aux dispositions conventionnelles rappelées dans la réponse 1.

Fait à Paris, le 11 février 2014.

i	
Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)	Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)